EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat' de la République Française AU MAROC

		Well Conservation	
MAROC	FRANCE	ETRANSFR	
4.50	6 fr	7 tr.	
8 .	10 .	12 .	
15,	18 .	20 💌	
	4.50	4.50 6 fr	

ON PEUT S'ABONHER: A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat, du Maroc à Paris et dans tous les hureaux de poste.

EDITION FRANÇAISE Hebdomadaire ... *

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Residence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements & les autionées, s'adresses à la Direction du Rulletin Officiel.

Les mandats tloivent être émis au nom de M. le résorier Général du Protechant. Les paiements en mibres coste ne sont pas acceptés. timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annouves judicioires. la ligne de 34 let-

digales tres, corp. 8.

et administratures sur 3 colorius. fifr.

Africes lesidendels des 26 janvier 1918 de 2 semars.

1910 B. O. ar. 276 et 236 des 1 férier 1918.

et 31 mars 1919

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare a Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du "Protectorat Français de l'Empire Chérifien deivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

. 3

3% 4 14.

726

7.15

.718 7.19 7.40 729 7:10 71361 ::30:

7...1

739 739

PAGE4

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

1. Dabir du 25 juin 1919 (26 Ramadan 1337) autorisant la vente aux en cheres publiques de quatorze immembles domaniaux su Azemmour

2. Arrêtés Viziriels du 13 juin 1919 (3 Ramadan 1337) ordonnant la délimitation des groupes d'humembles domaniaux denomnes Blad Dar Tahar ben Tahar ben Taha, Blad bon Khomae El Mers Tomadijna et a Feddan Omarar el Khezara. Sure sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription administrative des Doukadas Sud

3. Arrêtés Viziriels du 2 juillet 1919 (3 Chaonal 1337) creant dans la tribu des Budjaoua une djemaa de tribu et nommant les membres de cette diemaa

4. Arrêté Viziriel du 2 juillet 1919 (3 Chaonal 1337) portant rattache ment de la tribu des Hadjaoua à la Societé findigène de prevoyance de Karjat la Mohammed

5. Arrêté Viziriel du 2 juillet 1919 (3 Chaonal 1337) portant allocation de traitement au fujih de la section des Hadjaoua de la Societé indigène de prevoyance de Karjat ha Mohammed

6. Arrêté Viziriel du 28 juillet 1919 (9 Chaonal 1337) créant au Sorvice des Domanes une section spéciale chargee des impôsis indirects formation d'un Directeur intérimaire du Service des Domanes une section spéciale chargee des impôsis indirects forments et des Affaires indigenes.

8. Ordre Géneral nº 148

9. Designation d'un Directeur intérimaire du Service des Reuser, ne ments et des Affaires indigenes.

10. Nomination d'un Directeur intérimaires du Service des Reuser, ne ments et des Affaires indigenes.

11. El salud des alignements de quatre voies nouvelles dans le quartier, Sud du Boulevard de la Tour-Hassan à Rabat

22. Nomination et d'un difficiel n° 350, du 7 juillet 1919.

12. - Nonduations et démissions 13. 4- Erratum au Bulletin Officiel : nº 350, du 7 juillet 1919 .

PARTIE NON OFFICIELLE

situation politique et militaire de la zone française du Maroc a la date du 9 juillet 1910 Auté desauten pour l'emploi de dactylographe des Services Civils.

Forrieté Foncière. Conservation de Casabianca : Extraits de réquisition nº 2416 à 2121 inclus : extrait rectificatif concernant la réquisition nº 1915 : Avis de choures de bornages nº 1750 1407, 1516, 1520, 1535, 1538, 1610 et 1531. - Annonces et avis divers

DAHIR DU 25 JUIN 1919 26 Ramadan 1337) autorisant la vente aux enchères públiques de quatorze immeubles domaniaux sis à Azemmour.

> LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

- puissc Dieu Très . Que Lon sache par les présentes -31 271 Haut - Allustrer la teneur! or commit , Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Auricie i Morie. - Est autorised la vente aux enchères publiques des diaforze immeubles domaniant d'Azemmour, designés, ci a rès 🎋

		1. W	, , , , , ,		1 1
Ko des immeubis		Min MS: 50 nimentles	SI	TÜÄTION	Has 1 pring.
} (F (F (1))		, GWW.	144	ř	fr.
		ardji dj Hamou .			750
		i.		Boucha	id 759
16 Dar	er Rachid	el Kebira			
)	500
1.17 Dar	er Rachid	es Seghira.		, »	750
50 Dar	Ber Rechi	id cl'Kebira.	Tri	k Moulay	
	1,	\`\ <u>\</u> .	. J	Boucha	id 1.000
54 Dar	es Sefai e	l Meskini	· · · · Der	b Abdallah	1
	7	a		Ech Choufa	
55 Bog	at			D	250
		Dar el Hadj		rb el Hefira	1.0
		doussa		3)	50
	275		7.7	rb ould Ha	105
2.11				Kaec	**
60 Dar	Abdelkad	er el Chiadn	ıi	-w	1.500
		e Saniat el H		rh al Koah	
		assine		THE MEETING	199
F	IIIV 771 111			"	100
	£2				

Les ventes auroni lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet. Les actes

à intervenir se référeront audit cahier des charges et au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 Ramadan 1337, (25 juin 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 9 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1919 (14 Ramadan 1887)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé «Blad Dar Tahar ben Tah » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 16 mai 1919, présentée par le Chef du Service des Don aines et tendant à fixer au 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337), les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337), à sept heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y-a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337.
(13 juin 1919).
MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

**

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah, territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Sasar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux Rad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire

de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de deux cents hectares, est limité :

Au Nord: propriétés des héritiers Bouchaïb Toudjna, héritiers Mohamed ben Moussa, Oulad ben Larbi, Feddane Dalna, propriété du caïd Derkaoui, petit chemin de Ghdir cl Melh.

A l'Est : grande route de Sidi Smain au Khemis des Zemamra.

Au Sud-Ouest: chemin allant au puits.

A l'Ouest: une daya, propriétés Hadj Honasi, héritiers Bel Ouzza, héritiers Allal bel Hadj Larbi el Ghandouri, héritiers Saïd ben M'Ahmed, Saïd ben Abdelkader et Si Larbi ben Dahmane.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1919 (14 Ramadan 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénomme « Blad Bou Khouane » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1° septembre 1919 (5 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud :

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{nr} septembre 1919 (5 Hidja 1337), à sept heures du matin, à Blad Bou Khouane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337.

(13 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC. ***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-huit hectares, est limité :

Au Nord: par le chemin allant au Souk el Tleta (Sidi ben Nour), par les propriétés des nommés Ben Messaoud Abdallah ben M'hamed, Ben Aflifla, Sidi Kaddour, Fqih Sidi Abdelouafi, et le chemin du Souk el Tleta.

A l'Est: par le chemin du Souk es Sebt des Oulad Bou Aziz au Souk el Khemis des Zemamra, Ouled Amor, par les propriétés des nommés Oulad Bouchaïb ben Chatouk, Oulad el Hadj Abdallah.

Au Sud: par un petit chemin allant au Souk el Tieta qui se sépare des propriétés des Oulad el Hadj Abdallah, El Hadj Ahmed ben Mezouara, et le chemin du Souk el Tieta passant par le marabout de Sidi Bou Aïcha.

A l'Ouest : par la route du Souk es Sebt des Oulad Bou Aziz au Khemis des Zemamra des Oulad Amor.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi

Les opérations de délimitation commenceront le 1er septembre 1919 (5 Hidja 1337), à sept heures du matin, à Blad Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants, s'il y a

Rabat, le 16 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i. TORRES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1919 (14 Ramadan 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar El Khezara » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor. Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat : Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par

le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337), les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1354).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceceront le 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337, à sept heures du matin, à El Mers Touadjna, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

> Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919). MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégue à la Résidence Générale, U. BLANC.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar el Khezara », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérisien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Sasar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud;

Le premier groupe ayant une superficie approximative de deux cent quarante hectares, cinquante-neuf ares, est limité:

Au Nord: chemin de Sidi, Ali ben M'hamed au Souk ei Tleta (Sidi ben Nour), chemin des Habs el Bir, Blad Zegarne, chemin du Souk es Sebt au Souk el Khemis Zemamra, che min de Sidi Ali ben M'Hamed, propriétés M'hamed ben el Larbi, héritiers Fatmi, M'hamed ben Aguida, Djenane Sidy el Fatmi, cimetière Sidi Bou Sehb, héritiers Ben Mezouara, chemin de Sidi ben Nour, Blad ben el Bya, héritiers Kebaba Blad ben Allal, héritiers Aouisat ben Mezouara.

t l'Est : grande route de Sidi Smaïn au Souk el Khemi-

An Sud : chemin allant au Souk el Tleta (Sidi ben Nour). Feddane Dayet Boudjemaa, chemin du Khemis, Bled et Bir Touadna, chemin de Sidi Ali ben M'hamed, héritiers El Ali bent el Kamel, Si Brahim ben Abdallah;

*A l'Ouest : propriétés Oulad Si Ali ben M'hamed, Oulad Taleb des Oulad Bou Aziz, Oulad Hadj Abdelkader, Oulad

Regragui.

Le second groupe situé au Sud-Ouest du précédent, est dénommé Feddana Ouarar El Khezara ; sa superficie approximative est de trente-trois hectares, vingt-sept ares ; il est limité :

Au Nord-Est: propriétés Oulad Ali ben Bouchaïb, Si Brahim ben Abdallah et Oulad Si Brahim ben Abdallah.

Au Sud-Est : chemin Souk el Tnine au Sebt et Daya Khalat.

Au Sud-Ouest : propriétés Touadjna et Oulad Ali ben Bouchaïb.

Au Nord-Ouest : propriété M'hamed ben Zamzouna el Ghanemi des Oulad Rebiaa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna et se poursuivront des jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 mai 1919. Le Chef du Service des Domaines p. i.

TORRES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1919 (8 Chaoual 1337) créant dans la tribu des Hadjaoua une djemáa de tribu.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemãa de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements :

ABBÊTE :

- Anticle Premier. — Il est oréé dans la tribu des Hadjaoua une djemâa de tribu comprenant cinq mémbres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires ludigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, Je 3 Chaonal 1337, (2 juillet 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

'Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, Je 9 jaillet 1919.

Pour le Commisse Résident Général, le Délégué de la Résidence Générale,

U BLANC.

ARRÈTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1919 (8 Chaoual 1337)

nommant les membres de la djemáa de la tribu des Hadjaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâa de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel da 2 juillet 1919 (3 Chaoual 1337). Instituant la djemâa de la tribu des Hadjaoua ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés jusqu'au 20 août. 1920, à dater du présent arrêté, membres de la djemâa de la tribu des Hadjaoua :

> CHEIKH LHASSEN BEN LARBI, SI BOU BEKER, BOUCHTA BEL GUENAOUI, ALI BEN HABBOU, LARBI OULD EL HADJ ALL

Aur. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1337, (2 juillet 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1919.

Pour le Commissoire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,

U BLANC.

ARRÈTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1919 (3 Chaoual 1337)

portant rattachement de la tribu des Hadjaoua à la Société indigène de Prévoyance de Kariat ba Mohammed.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 56 mai 1917 (4 Chaabane (335) créant les Sociétés indigènes de Prévoyance :

Vu l'arré é viziriel du 20 avril (8 Bedieb (336) créant la Société indigène de Prévoyance de Kariat ha Mohammed;

Sur la proposition du Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes :

AURÈTE :

Autrici e rurmen. — La tribu des Hadjaona est rallechée à la Société indigène de Prévoyance de Kariat b Molemmed.

ART, 9. -- Le Directeur du Service des Benseignements

el des Affaires Indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Chaonal 1337, (2 juillet 1919). MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1919,

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1919 (13 Chaoual 1837)

portant allocation de traitement au fqih de la section des Hadjaoua de la Société indigène de Prévoyance de Kariat ba Mohammed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de Prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril (8 Redjeb 1336) créant la Société indigène de Prévoyance de Kariat ba Mohammed;

Sur la proposition du Conseil de contrôle et de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel du fqih de la section des Hadjaoua est fixé à deux cent quarante francs.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 3 Chaoual 1337, (2 juillet 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1919,

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1919 (29 Ramadan 1337)

créant au Service des Douanes une section spéciale chargée des Impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334), modifié par celui du 2 octobre 1917 (15 Hidja 1335) et par l'arrêté viziriel du 5 mars 1919 (3 Djoumada I 1337), instituant un droit de consommation sur les alcools ;

Vu les dahirs des 13 décembre 1915 (4 Safar 1334) et 26 novembre 1917 (3 Rebia I 1338), instituant un droit de consommation sur les sucres ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1336), fixant les pouvoirs et attributions du Chef de Service des Douanes;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1918 (12 Rebia I 1336), réglant l'exercice du droit de transaction ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Service des Douanes, une section spéciale chargée, sous les ordres du Chef de Service, de toutes les questions relatives aux impôts indirects, existants ou à créer dans la zone du Protectionat français du Maroc.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1336), et celles de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1918 (12 Rebia I 1336), fixant les pouvoirs et attributions du Chef du Service des Douanes, s'étendent à toutes les matières relatives aux contributions indirectes.

Fait à Rabat, le 29 Ramadan 1337, (28 juin 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir, Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 juillet 1919.

> Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1919 (9 Chaoual 1337)

relatif à l'organisation du Personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien, complétant celui du 22 février 1919 (21 Djoumada I 1857)

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par les arrêtés des 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335) et 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336);

ARRÊTE :

L'article premier de l'arrêté viziriel du 22 février 1919 (21 Djournada I 1337), est complété ainsi qu'il suit :

« Les maîtres de travaux manuels et les maîtresses de travaux manuels des établissements d'enseignement technique, des écoles d'apprentissage et des écoles-ouvroirs, employés à titre auxiliaire, peuvent être, après un stage de six mois, titularisés dans leurs fonctions, par arrêté du Directeur de l'Enseignement, et recevoir les traitements et indemnités prévus pour les instituteurs des lycées et collèges, s'ils exercent à l'Ecole Industrielle de Casablanca, et les traitements et indemnités prévus pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires, s'ils sont employés dans une école d'apprentissage ou une école-ouvroir. »

Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1337, (8 juillet 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir, Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 iuillet 1919.

> Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 148

M. le général de division COTTEZ est désigné comme

adjoint au Général Commandant en Chef.

Il aura sa délégation permanente pour les parties du service concernant l'administration, l'entretien, l'installation et l'hygiène des troupes (réserve faite des droits du Général en Chef en ce qui concerne l'engagement des dépenses), l'instruction, la discipline et, en général, le service courant.

Il remplira les missions d'inspection et de contrôle que le Général Commandant en Chef jugera utile de lui confier.

Il conserve les attributions qui lui ont été conférées par l'ordre général n° 125, du 4 mars 1919, relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires ayant trait à l'utilisation des effectifs.

M. la Général COTTEZ conserve le commandement de la Subdivision de Rabat.

Il prendra immédiatement ses fonctions de Général adjoint.

An Q. G., à Casablanca, le > juillet 1919.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DESIGNATION

d'un Directeur intérimaire du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes.

Par décision résidentielle en date du 6 juillet 1919, le lieutenant-colonel DELMAS, chargé de la Direction des Cabinets militaire let politique du Général Commandant en Chef, est désigné pour assurer l'intérim de la Direction des Renseignements et des Affaires Indigènes, pendant le congé du général MAURIAL.

NOMINATION

d'un membre de la Commission technique de l'Office de la Propriété industrielle à Rabat.

Par arrêté résidentiel en date du 10 juillet 1919, M. ADAM, consciller à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé membre de la Commission technique de l'Office de la Propriété industrielle, en remplacement de M. LANDRY.

FIXATION

des alignements de quatre voies nouvelles dans le quartier Sud du Boulevard de la Tour-Hassan à Rabat.

Par arrêté du Pacha de la ville de Rabat, en date du 24 juin 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, l'ouverture de quatre voies nouvelles, danle quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan, a été fixée, selon les alignements prévus par le plan mis à l'enquête du 23 mai au 23 juin 1919.

Les effets dudit arrêté sont valables pour une durée de vingt ans.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir en date du 26 mai 1919 (25 Chaabane 1337), M. DIOT, Eugène, Emile, sergent-fourrier du dépôt de Trailleurs marocains de Casablanca, détaché au Tribunal de paix de Casablanca, est nommé commis de secrétariat de 4° classe, audit Tribunal, à compter du 7 avril 1919, en remplacement numérique de M. BATAHAE, promu secrétaire-greffier.

٠.

Par arrêté viziriel en date du 28 juin 1919 (29 Ramadan 1337), sont nommés dans le corps des agents topographes :

Géomètre de 3° classe :

- MM. CREPUT, Charles géomètre adjoint du Service Topographique Tunisien, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine ;
 - HAVY, Victor, Auguste, Joseph, employé à titre temporaire en qualité de géomètre au Service des Dimaines, à compter de la date d'expiration de son contrat;
 - FÉRON, Paul, géomètre, domicilié à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc

Géomètre adjoint de 3° classe :

M. DESCHAMPS, Jean, Antoine, domicilié à Neuillysur-Seine, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Elève géomètre :

M. FRANÇAIS, Paul, Henri, Joseph, commis dessintteur, mobilisé au Bureau Topographique Militaire du Maroc, à compter de sa démobilisation.

Dessinateur principal de vo classe :

M. PADOVANI, Francois, commis dessinateur au Service Topographique Algérien, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Dessinateur de 1™ classe :

M. LECOMTE, Albert, Joseph, Augustin, dessinateur auxiliaire au Service Topographique de Constintine, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Dessinateur de 3º classe :

M. GONZALÉS, Jean, Jérôme, domicilié à Marnia, à rempter du jour de sa prise de service

Dessinateur de 4º classe :

MM. CHARPIOT, Joseph, Emile, domicilie à Casablat à à compter du jour de sa prise de service :

CFCCALDI, David, dessinateur au Service Toposfor phique Algérien, à compter de la date de sa cesation de paiement par son administration d'origine.

Par arrêté viziriel en date du 93 juin 1919 (24 Ramadan 1337), M. BERNARD, Lucien, Georges, Marcel, commis principal des Services Civils à la Direction des Affaires Chérifiennes, titulaire du certificat d'études administratives marocaines, est nommé rédacteur de 4° classe, à compter du 1° juillet 1919.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1919 (6 Chaoual 1337), sont nommées dactylographes stagiaires des Services Civils, à compter du 1^{er} mai 1919 :

Mles COUETTE, Jeanne, daetylographe auxiliaire au Services des Routes, à Rabat ;

ROUSSEL, Marguerite, employée auxiliaire au Service des Régies et Perceptions, à Oudjda;

Mme LAFITAN, née Rodes, Louise, employée à titre temporaire aux Services Municipaux de Rabat.

* *

Par arrêté viziriel en daté du 28 juin 1919 (29 Ramadan 1337), M. GENLOT, gardien stagiaire à la prison de Fès, est nommé gardien commis aux écritures de 2° classe, avec effet rétroactif du 1° mai 1919, au point de vue du traitement et du 1° mai 1918 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1919 (6 Chaoual 1337). Mlle EGLIN, Rose, Marie, Eulatie, dame employée stagiaire du Service Pénitentiaire, est titularisée en qualité de dame employée de 4° classe, à compter du 1° juillet 1919.

Mlle BOURDON, Hermine. Catherine, Marie-Louise, auxiliaire du Service Pénitentiaire à la prison de Casablanca, est nommée dame employée stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1919.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 24 juin 1919, sont nommés, à Rabat :

Agent de police stagiaire du cadre musulman :

ABDELKADER ben W'Hamed ben Zelloul (police mobile).

Agent de police de 1ºº classe du cadre musulman : LARBI ben Rahal (police municipale).

Agent de police de 3º classe du cadre musulman : DJILLALI ben el Hadj (police municipale).

_*.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 2 juillet 1919, sont nommés, à Mogador :

Agent de police de v^{μ} classe du cadre musulman :

MOHAMED ben Ahmed el Ferrougui :

MOULAY M'BAREK Ali ben Mohamed :

LAHOUSSINE ben Abd ben Mohamed.

Agent de police de 5 classe du cadre musulman : AHMED ben Kaddour ben Ahmed. Agent de police de 3º classe du cadre musulman : LAYACHI ben Aomar ben Amara.

* *

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 2 juillet 1919, sont nommés à Meknès :

Agents de police stagiaires du cadre musulman :

AHMED ben Laïachi:

BLAL ben Ahmed ;

MOHAMED ben Lerbi ben Ahmed Meskini.

**

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 2 juillet 1919, est nommé, à Fès : 1000 de la commé.

Agent de police de 4º classe (police municipale):

M. MICHEL, Pierre, François, sérgent au 15° bataillon de Tirailleurs sénégalais.

**,

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 24 juin 1919, est rapporté l'arrêté du 20 avril 1919, nommant M. LUCIANI, Jean, Pierre, demeurant à Ajaccio, à l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe, à Casablanca (police municipale).

* 1.50 5 14

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 2 juillet 1919, est acceptée la démission de son emploi offerte par l'agent de police stagiaire du cadre musulman, à Meknès (police municipale), ABDELKADER ben Hamou.

Par dahir en date du 28 juin 1919 (29 Ramadan 1337), les démissions de leurs emplois offertes par M. GERMOT, Antoine, Marcel, Jean, secrétaire-greffier de 7º classe, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de Paix de Mazagan, et M. TURPIN, Pierre, Félix, commis de secrétariat de 4º classe au Tribunal de première instance de Casablanca, sont acceptées, à compter du 15 mai 1919, en ce qui concerne M. GERMOT (date de l'expiration de la permission dont il bénéficiait), et à compter du 1º juillet 1919, en ce qui concerne M. TURPIN.

ERRATUM au « Bulletin Officiel » n° 350, du 7 juillet 1919.

Loi française relative à la répression des rémunérations occul.es. Page 696 :

A l'article » de la loi, paragraphe », ligne 7 :

An lieu de : « ...qui était dans l'exercice de ses devoirs... ».

Lire : « ...qui entrait dans l'exercice de ses devoirs... »

PARTIE NON GFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 Juillet 1919.

A la suite de la mort d'El Hiba, les notables dissidents ont tenu, à Kerdous, diverses réunions, sur les instances des Oulad Ma el Aïnin, qui voulaient obtenir d'eux la proclamation d'un nouveau prétendant.

Leurs efforts ont abouti, en une réunion générale tenue

le 6 juillet, à la proclamation de Merebbi Rebbo.

Merebbi Rebbo, le plus jeune des frères d'El Hiba et sils de même mère, fut un de ses commandants de mehalla les plus en vue.

Sa présence à la tête de nos plus acharnés adversaires était signalée dès 1913, sur la Seguiet el Hamra, contre nos forces de Mauritanie et il a joué un des premiers rôles comme chef de mehalla dans les mouvements hibistes de 1913, à Marrakech, et 1914-15 dans la région de Tiznit.

Dans la région de Fès, les contingents Beni Ouarrain, dont la présence avait été signalée sur le haut oued Matmata, ont lancé, le 8 juillet, contre le poste de Sidi Bouknadel, les deux blockhaus et la corvée d'eau, une violente attaque d'un millier de piétons et cavaliers. Les assaillants sont arrivés jusqu'aux fils de fer. Ils ont été repoussés et ont da abandonner quelques cadavres sur le terrain. Leurs pertes connues sont de plus de 30 tués et blessés.

AVIS D'EXAMEN

pour l'emploi de dactylographe des Services Civils.

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat le 12 août 1919 et à Casablanca le 14 août.

Les demandes d'inscription des candidats, accompaguées des pièces réglementaires, devront être adressées au Secrétariat Général du Protectorat (Service du Personnel) avant le 1^{er} août.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 2116 °

Suivant réquisition en date du 5 mars 1919, déposés à la Conserservation, le 31 mars 1919, M. Andrès Urbano, marié à dame Anna Munez, sous le régime légal espagnol, au consulat d'Espagne de Mazagan, le 23 avril 1902, domicilié à Mazagan, chez M. Sébastien Llull, avenue de Marrakech, n° 14 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Casa Andrès Urbano », connue sous le nom de « Dar Andrès » consistant en un terrain bâti, située à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Salomon Elkaim, demeurant à Mazagan, 27, place Moulay Hassan ; à l'est, par celle de M. Pedro Netto, demeurant à Mazagan, 7, place Joseph-Brudo ; au sud, par celle de MM. Messa fils, demeurant à Mazagan banlieue ; à l'ouest, par une impasse faisant partie de la place Moulay Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Sébastien Llull, à Mazagan, agissant en qualité de tuteur du mineur Eleezer ou Alzir Beuguaïche, à Mazagan, suivant acte sous seing privé, en date, à Mazagan, du 3 mars 1919, pour sûreté d'un prêt de 5.000 francs, capital et intérêts exigibles le 3 mars 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'édoul, en date du re Safar 1336, homologué, aux termes duquel le sieur Sébastien, fils de Haim, Jules, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2117°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation, le 1° avril 1919, M. Tolila. Emile, colon français, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, «l'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouirat II », consistant en un terrain de culture et pacage, située au 5-, kilomètre au sud de la roule de Casablanca à Mazagan, tribu des Chiadma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par une propriété maghzen ; à l'est, par la propriété des héritiers de Bouchaïb et M'sseir, demeurant sur les lieux ; au sud, par cette de Bouchaïb ben Chaffeï, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin qui conduit au Marabout de Sidi M'ssein.

Le requérant declare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le fut immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 17 Djournada II 1337, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben el Maati el Bonazizi el Hechtouki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablance, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2118

Suivant réquisition en date du 25 mars 1919, déposée à la Conservation, le 1° avril 1919, Si Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djeman hen Mellouk, nº 8, et domicilié chez Mº J. Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk ould Saïdia », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, nº 350.

(1) Nora. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre. adressées riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADENS SEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par comp cation personnelle, du jour fixé pour le bornage. Cette propriété, occupant une superficie de 2.225 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Amed Bachko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, fondouck Bachko; au sud, par la propriété de M. Penhas el Ankri, à Casablanca, derb Ferran Djedid, n° 15, au Mellah : à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul, en date du 26 Redjeb 1331, homologué, aux termes duquel Si Aïssa ben el Hadj Hammou ez Ziani lui a rendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2119°

· Suivant réquisition en date du 2 avril 1919, déposée à la Conservation, le même jour, M. Laye, Auguste, marié à dame Jules Boyer, à Suze-la-Rousse (Rhône). le 14 septembre 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Mc Arlaud, notaire à Saint-Paul-Trois-Châteaux, le 5 septembre 1907, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Abel Laye, rue des Ouled Harriz, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « July », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Muto, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 97 ; à l'est et au sud, par celle de M. Decq, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ni éventuel autre qu'une hypothèque, consentie dans l'acte ci-après mentionné, au profit de M. Debrun, vendeur, pour sûreté de la somme de 8.800 francs, montant du prix d'achat, ot qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 mars 1919, aux termes duquel M. Lebrun, Pierre, lui a vendu lactite propriété.

Le Conscreateur de la Propriété fonctère à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2120

Suivant réquisition en date du 18 mars 1919, déposée à la Conservation, le 2 avril 1919. M. Francisco Gil, de nationalité espagnole, marié, sans contrat, à dame Isabelle Lopez, le 15 avril 1884, à Alavia, département d'Almeria (Espagne), demeurant à Kénitra et domicilié chez son anandataire. Me Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité cle propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Propriété Gil », connue sous le nom de « Propriété Allias », consistant en un terrain bâti, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guilloux, demeurant à Kenitra ; à l'est, par la rue du Capitaine-Godard, dépendant du lotissement Périquet, Mussaul et Guilloux ; au sud, par la propriété de

M. Yorri, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Périquet, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Kénitra, du 7 mars 1919, aux termes duquel M. Thomas Allias lui a vendu ladite propriété.

> Le Conscrvateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2121°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation, le 2 avril 1919. M. Dupasquier, Antoine, Marius, payeur particulier de la Trésorerie d'Algérie, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, marié à dame Elener, Andrée, Marthe, le 19 février 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquets, suivant contrat reçu par M° Forget, suppléant M° Sarget, notaire à Mantes (Seine-et-Oise), le 17 février 1917, domicilié à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Françoise-Raymonde », connue sous le nom de « Lotissement Hingre », consistant en un terrain à bâtir située à Rabat, quartier des Touarga, avenue de la Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hingre, officier d'administration, chef du Service sténographique à la Résidence Générale, à Rabat : à l'est, par les propriétés de M. Merlin, directeur de l'Agence de la Banque d'Etat, à Rabat, et de M. Vidal, fabricant de ciment, à Rabat, et par un terrain maghzen ; au sud, par l'avenue de la Résidence : à l'ouest, par un terrain maghzen et par la propriété de M. Brun, contremaître à l'entreprise Cortey, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 10 Redjeb 1336 et 29 Dojumada 1337, aux termes desquels la Compagnie Marocaine 11° acte), et l'Administration des Domaines (2° acte), lui on' vendu ladite propriété.

> I.e Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Vaisse », réquisition 1944°, sise à Ber Rechid, dont
l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel »
du 27 janvier 1919, n° 327.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 juillet 1919, M. Vaisse, Louis, Marceau, marié sans contrat à dame Berthelemy, Honorine, le 8 février 1902, à Neffles (Hérault), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Vaisse », réquisition 1.944 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé, en date, à Ber Rechid, du 24 avril 1919, déposé à la Conservation, soit poursuivie en son nom.

Le Conscruateur de la propriété foncière à Casablanca M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 1359°

Propriété dite : CLOS RENEE, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan,

Requérant : M. Brousset, Ernest, Paul, Marie, Joseph, demen-

rant à Casablanca, domicilié chez Mº Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL

(1) Nora. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition nº 1467

Propriété dite : QUINCAILLERIE GENERALE MANCHES ET Cie, sise à Rabat, rue El Gza, n° 27.

Requérante : La Société Manches, Adolphe et Cie, société en commandite simple, dont le siège est à Rabat, rue El Gza, nº 27.

Le bornage a eu lieu ie 9 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

· · · · · · · · · · Réquisition n° 1514°

Propriété dite : HAMAN TAGIANI, sise à Mazagan, rue 101, n° 20. Requérant : M. Hamed ben Gilali Chedmi, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb 204, n° 5.

Le bornage a en lieu le 17 mars 1919.

. Le Conservaleur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1520

Propriété dite : JACQUES PLAGE, sise à Mazagan, lieudit « Grande Plage », route de Sidi Mouca.

Requérant : M. Gardelle, Jacques, demeurant à Mazagan, y domicilié chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu Feu le 18 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Requisition nº 1535"

Propriété dite: MEIR COHEN VIM°, sise à Mazagan, rue 21, n° 3. Requérants: 1° M. Cohen, Haïm, Simon; 2° Mme Hamina Cohen, née Bearsahel, veuve de Meir Cohen; 3° M. Cohen, Ruben. Salomon; 4° M. Cohen, Messaoud, David; 5° M. Cohen, Moses, Rapha'll; 6° M. Cohen, Elie, Michel; 7° Mme Cohen, Luna Sol; 8° M. Cohen, Phénéas, Samuel; 9° Mme Cohen, Fortunée, Judith

10° Mme Cohen, Simi Flory ; 11° Mme Cohen, Reine, Bevoja ; 12° Mme Cohen, Hassiba, Zari, (demeurant et domiciliés à Mazagan, chez MM. Meir Cohen et Cie, o, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanea,
M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1553°

Propri'té dite : VIVARAISE, sise à Casablanca, rue de la Liberté et rue Baudin.

Requérant : M. Rigaud, Ernest, Edouard, demeurant à Casa, blanca, aux Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété fonsière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1610°

Propriété dite : JEAN AMIC, sise à Casablanca, angle du boulevard de la Gare et de l'avenue de la Marine.

Requerant : M. Amic, Marie, Noël, Jean, demeurant à Casablanca, boulevant Circulaire.

Le bornage a cu lieu le 1er mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Cosablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1734"

Propriété dite : TERRAIN OZIERI, sise à Casablanca, rue de Mourmelon et rue de Suippes.

Requérant : M. Caburosso, Vincenzo, demeurant à Capablance, 11, impasse Gauthier, domicilié chez M. Théret, boulevard de la Liberté, n° 123.

Le bornage a en l'eu le 13 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 24 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 août 1919 les opérations de délimita tion du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra);

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919, à la limite Nord, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 mai 1919. (4 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI. Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.. Secrétaire Général du Protectorat.

LALLIER DU COUDRAY.

..₹.

Réquisition de délimitation concernant le terrain domanial dit « Bled el « Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Girconscription administrative de Kénitra).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Salar 1934), porlant règlement spécial sut le délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).

A la connaissance de l'Administration des Domaires, il n'existe sur ledit terrain mahkzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-

menceront le 4 août 1919, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 avril 1919. Le Chef du Service des domaines p. i. Signé: TORRES.

BÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

PRAVALLY PURILICA

Service Régional d'Architecture de Casablanca

VILLE DE CASABLANCA

Construction d'un Marché Central (Deuxième partie)

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Ar-chitecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, par lots, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés

Marché Central de Casablanca (construction de la deuxième partie) 1" Maconnerie (cautionnement

provisoire Fr. 2º Menuiserie (cautionnement

provisoire 500 3º Ferronnerio (cautionnement

provisoire 1.500\ 4" Peinture et vitrerie (caution-

nement provisoire

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 et devien-dront définitifs après l'approbation de l'adjudication.

En conséquence, il sera remis aux souncissionnaires, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la décense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés, et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer jours fériés.

le montant total de dépenses qui en résulterait sur l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Adminis-tration de déclarer l'adjudication nulle si ce total depassait encore un maximum fixé par una note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être concues

dans les termes di-après :

« Je soussigné,, entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... apres avoir pris connaissance du projet de construction de la deuxième partie du Marché Central de Casablanca, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués au bordereau et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission avec le bordereau et le délail estimatif annexé devra être in- 🥞 sérée dans une première enveloppe ca-chetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra en même temps le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service de l'Architecture, à Casablanca, avant le 23 juillet, à 17 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans le bureau du Service de

l'Architecture, à Casablanca.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous. -- Ville de Meknès

ADJUDICATION pour la vente-échange d'une écurie appartenant aux Habous Kobra de Meknès.

Il sera procede, le lundi 5 Hidja 1337 -(1er septembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouragib de Meknès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour vente-echange d'une écurie, sise Derb El Fetian, nº 5.

Mise à prix : 1.925 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication, 250 P.H.25.

Pour tous renseignements s'adresser : 1" Au Mouraquib des Habous, à Meknes ;

2" Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans;

3º A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habonsi, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches el

TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture du Protectoral à Marrakech

AVIS D'ADJUDICATION

Bâtiments du Service de l'Elevage à Marrakech-Guéliz

Le lundi 28 juillet 1919, à dix heures, il sera procédé, au bureau de l'Architecte du Protectorat, de Marrakech, au Guéria à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ciaprès désignés:

SERVICE DE L'ELEVAGE

Région de Marrakech

70,000 "

Montant du cautionnement provisoire: 500 » (cinq cents irancs).

Montant du cautionnement définitif :

1.000 " (mille francs).

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (« B.O. » N° 223.)

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les soumissions devront être rédigées

sur papier timbré.

Le projet peut êtré consulté au bureau du Service d'Architecture de Marrakech, au Guéliz.

Fait à Marrakech, le 5 juillet 1919.

L'Inspecteur-Vérificateur, A. GILLES.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré. fait à Gasablanca; le 15 juin 1919, dé posé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enre-

gistré au 25 juin 1919,

MM, Géo Jourdan et Barraud-Ducheron, industriels, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 114, ont vendu conjointement et solidairement à Mme Combrez, épouse de M. le marquis de Lameth, avec lequel elle demeure à Paris, rue Pierre-Charron, n° 62, et à M. Escarras, industriel, demeurant à Neully-sur-Seine, rue Angélique-Verrier, n° 19, acquéreurs conjoints et solidaires, représentés audit acte par leur mandataire M. Edouard de Marcy, industriel, demeurant à Casablanca. hôtel Central.

Leur fonds de commerce, consistant en une usine de crin végétal, exploitée à BANQUE MAROCAINE
pour
'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

Société anonyme (en formation) au capital de 5 millions de francs

Siège social à Casablanca

ue i iennete instance de Casabianca.

Inscription requise pour Marrakech par M. Moïse Mimram, propriétaire demeurant à Marrakech, de la firme :

« GRAND-HOTEL »

à usage de brasserie, restaurant, hôtel. Déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 1^{er} juillet 1919.

Le Secrétaire-Groffler en Chef LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au georétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Lucien, Louis, Croux, géomètre, demeurant à Casablanca, hôtel du Midi, impasse du Général-Moinier, de la figne:

« Maroccan International Agency

Real Estate and Commercial
Déposée le 4 juillet 1919 au secrétariatgreffe du Tribunal de Première Instance
de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffler en Chef, LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 7 juillet 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Mlle Carasso. Adèle, jeune fille grecque, décédée à Rabat (hopital Marie-Feuillet), le 7 mai 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

I e Secretaire-Greffler en Chef, KUHN.